

# Le rôle des superviseurs dans l'appréciation des systèmes de notation interne du risque de crédit

Parmi les nombreuses avancées apportées par la réforme du ratio de solvabilité de Bâle II, l'une des principales est sans aucun doute la possibilité offerte aux banques d'utiliser leurs systèmes de notation interne comme base de calcul de leurs exigences en fonds propres au titre du risque de crédit. Dans le cadre de l'approche notation interne, les banques pourront en effet, sous conditions, s'appuyer sur ces systèmes pour déterminer certains paramètres clés destinés à mesurer leurs risques, comme la probabilité de défaut (PD), et selon les banques et les portefeuilles, éventuellement l'exposition en cas de défaut (EAD), la perte en cas de défaut (LGD) et l'échéance effective (M) des expositions considérées. Ces principaux paramètres présentent la particularité de ne pouvoir être extraits directement de la comptabilité ou des données existantes, mais sont au contraire le résultat de calculs et d'estimations principalement fondées sur les données internes de la banque ou sur des informations de marché. Ces paramètres sont utilisés en entrée dans des fonctions réglementaires pour calculer les exigences minimales en fonds propres. Ils ont donc un impact direct sur le niveau de ces derniers.

L'approche notation interne a pour objectif et intérêt principal d'être plus sensible que le système actuel (Bâle I) ou l'approche standard de Bâle II, aux risques réels de chaque banque. Les fonds propres réglementaires ne sont plus calculés forfaitairement comme sous Bâle I mais correspondent davantage au profil de risque de l'établissement. Surtout, à travers la généralisation des outils de notation interne et l'existence d'incitations pour l'utilisation de ces outils, Bâle II devrait favoriser l'adoption de techniques modernes de gestion du risque, des meilleures pratiques, et ainsi accroître la solidité financière des institutions.

Le recours à des données internes et des estimations pour la détermination des fonds propres réglementaires suppose naturellement que les paramètres de risque calculés soient fiables et reflètent de façon appropriée le niveau de risque de l'établissement. Pour cette raison, l'accord de Bâle II impose aux banques de disposer d'un mécanisme de validation de leur système de notation interne visant à s'assurer de la pertinence et de la cohérence de systèmes de notation, des procédures et de l'estimation de tous les paramètres de risque pertinents<sup>1</sup>. Les banques ont ainsi la responsabilité première de la validation de la qualité de leur système.

Pour autant, l'examen des systèmes de notation interne est un exercice qui concerne également les autorités de contrôle bancaire. En effet, l'utilisation de l'approche notation interne pour le calcul des exigences en fonds propres au titre

*Bâle II permet aux banques en approche notation interne de déterminer elles-mêmes les paramètres de risque de leurs expositions...*

*... afin d'adapter au mieux les exigences en fonds propres à leurs risques réels.*

*Le niveau des exigences sera donc directement lié à la qualité des systèmes de notation...*

---

<sup>1</sup> Cf. § 500 de l'Accord de Bâle II (« International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards », Comité de Bâle, juin 2004).

*... qui devront être examinés par le SGCB afin d'apprécier leur qualité et leur conformité avec les textes.*

du risque de crédit est soumise à leur autorisation préalable. Cette autorisation est conditionnée au respect d'un certain nombre d'exigences minimales destinées à garantir la qualité des systèmes de notation interne et leur bon fonctionnement. Le Secrétariat général de la Commission bancaire (SGCB) prévoit par conséquent d'examiner dans le détail les systèmes de notation des banques ayant fait part de leur intention d'utiliser une approche notation interne, afin de s'assurer du respect des exigences minimales et, plus généralement, de la qualité intrinsèque de leurs systèmes. Les interventions du SGCB prendront principalement la forme de missions sur place. Ces travaux rejoindront, dans une large mesure et d'un point de vue opérationnel, ceux que les banques doivent conduire, mais ils auront un objet différent. Ils ne constitueront pas en tant que tels et à eux seuls une approbation ou une homologation des systèmes de notation interne, mais ils représentent le moyen par lequel le SGCB entend recueillir suffisamment d'informations et d'éléments d'appréciation sur la qualité des systèmes et des procédures de chaque établissement, étant entendu qu'il appartiendra au final à la Commission bancaire sur la base en particulier des éléments recueillis par le SGCB d'autoriser ou non un établissement à utiliser l'approche notation interne.

L'objet de la présente étude est de présenter la démarche que le SGCB compte suivre pour examiner les systèmes de notation interne des établissements ayant fait part de leur intention d'utiliser une approche notation interne. La nature des travaux que le SGCB va conduire est tout d'abord présentée. La démarche concrète envisagée par le SGCB est ensuite détaillée. Elle repose essentiellement sur des missions sur place, qui devront être articulées avec les travaux internes de validation conduits par les banques. Enfin, le cas particulier des groupes à dimension internationale, pour lesquels l'adoption d'une approche notation interne nécessite une préparation spécifique, est abordé.

## **1. LA MISE EN ŒUVRE DE SYSTÈMES DE NOTATION INTERNE SUPPOSE LE RESPECT EXHAUSTIF D'EXIGENCES OPÉRATIONNELLES ET QUANTITATIVES**

Afin de s'assurer du respect des exigences minimales et de la qualité des systèmes de notation interne des établissements, le SGCB devra procéder à un ensemble de contrôles qui porteront sur toutes les facettes des systèmes de notation.

### **1.1. Observations générales et définition**

#### **1.1.1. L'utilisation des systèmes de notation interne repose sur des exigences minimales**

Afin de s'assurer que le dispositif de Bâle II reste sensible aux risques et reflète bien les risques réels de chaque établissement, les règles doivent pouvoir s'adapter à la diversité des situations. L'objectif de la réforme n'est pas d'imposer ni de prescrire aux banques un système de notation particulier, mais au contraire de les laisser utiliser leur propre système, leur propre méthodologie. L'étendue de l'échelle de notation, le choix de recourir ou non à des scores, les méthodes

d'estimation des paramètres de risque sont par exemple des éléments qu'il est impossible de prédéterminer. Les établissements sont en effet les mieux placés pour identifier et développer les méthodes et les outils qui correspondent à leur activité, à leurs procédures et à leur culture du risque. Pour cette raison, la future réglementation prendra la forme de principes, l'utilisation de l'approche notation interne étant ainsi conditionnée au respect d'exigences minimales, ce qui devrait permettre une adoption par le plus grand nombre d'établissements.

*La mise en œuvre de l'approche notation interne repose sur des exigences minimales...*

De ce point de vue, il n'y a pas d'obligation pour quelque établissement que ce soit d'adopter une approche notation interne. De même, aucune méthode particulière n'est prescrite pour la notation des contreparties ou l'appréciation des paramètres ; il est de la responsabilité de chaque établissement de choisir les éléments qui lui semblent les mieux adaptés à sa situation. Dans ces conditions, le respect des exigences minimales pour l'utilisation de l'approche notation interne revêt une importance essentielle et constituera la principale garantie pour le SGCB de la bonne mesure du niveau minimal des fonds propres.

*... qui permettent à chaque établissement de choisir les systèmes et les méthodes les mieux adaptés à son activité.*

### **1.1.2. Le SGCB devra examiner tous les aspects des systèmes de notation interne**

L'appréciation de la conformité des systèmes de notation interne aux exigences minimales prévues constituera l'objet des contrôles du SGCB dans la perspective de la mise en place de Bâle II. Le SGCB devra contrôler si les paramètres de risque calculés par chaque banque et utilisés dans les fonctions réglementaires correspondent aux risques réellement supportés par l'établissement et si l'application et l'utilisation des outils de notation sont cohérentes. Le SGCB portera donc une attention particulière à l'ensemble des opérations et des tâches nécessaires à la vérification de la qualité intrinsèque d'un système et de son environnement. L'appréciation d'un système de notation interne par le SGCB peut donc être définie comme un processus ou comme l'activité regroupant les tests, contrôles et vérifications nécessaires pour disposer d'une information suffisante et objective sur le système examiné. Elle se distingue en cela de la décision de permettre à un établissement d'utiliser la notation interne pour l'application des ratios réglementaires, qui relève de la Commission bancaire. L'examen d'un système par le SGCB ne sera qu'une instruction préparatoire de cette décision.

*Le SGCB vérifiera le respect par les banques des exigences minimales prévues par les textes...*

La vérification de la pertinence des paramètres de risque est donc au cœur de ce processus, afin de s'assurer de leur caractère prédictif. Il s'agit notamment de contrôler que les notations différencient correctement les risques et que les estimations des paramètres réglementaires (essentiellement PD, LGD et EAD) caractérisent de manière appropriée les dimensions correspondantes du risque. Ces estimations doivent être fiables, robustes et relativement stables dans le temps.

*... et plus généralement la qualité intrinsèque des systèmes de notation interne...*

Ce processus ne peut cependant s'arrêter à une seule mesure de performance des estimations. Il doit porter sur les systèmes et leur environnement, ce qui impose par exemple d'examiner les procédures, l'utilisation des outils pour s'assurer de leur application cohérente et homogène, à la fois au sein du groupe et dans le temps. Les modèles ne peuvent en effet être appréciés que dans un contexte donné, pour une utilisation bien définie.

Au final, ces travaux engloberont toutes les dimensions d'un système de notation interne, tout en permettant de s'assurer du respect de l'ensemble des exigences minimales requises pour l'utilisation de l'approche notation interne. Il

*... ce qui suppose de prendre en compte toutes leurs dimensions.*

s'agit donc d'un exercice à la fois quantitatif et qualitatif, utilisant une combinaison de méthodes différentes afin de couvrir tous les aspects d'un modèle.

### 1.1.3. Méthodologie de contrôle du SGCB

*Les contrôles du SGCB s'adapteront aux spécificités de chaque établissement...*

La méthodologie que le SGCB appliquera au sein d'un établissement dépendra très largement de la nature de ses systèmes de notation interne et des données sous-jacentes. Compte tenu de la flexibilité offerte aux établissements pour la conception de leurs outils et de la diversité des expositions à noter, les systèmes de notation pourront différer au sein même d'un établissement. Les types de contrepartie, la taille des expositions, les propriétés de la méthode de notation, la disponibilité de données internes ou encore l'éventuel recours à des données ou des systèmes externes sont autant de facteurs qui, combinés, aboutissent à plusieurs types de systèmes. Il est donc impossible de définir une méthode unique et universelle et le processus de vérification du SGCB devra s'adapter aux spécificités de chaque établissement. Cette nécessaire adaptation est d'ailleurs explicitement reconnue par l'accord de Bâle II <sup>1</sup>.

*... et reposeront sur une combinaison de différentes techniques (backtesting, benchmarking, analyse de la logique sous-jacente...).*

Pour ces raisons, le SGCB ne prévoit pas de définir par exemple des tests de référence ou de fixer, pour certains travaux statistiques, des niveaux de confiance à atteindre. L'appréciation de la mise en œuvre de la réforme reposera sur l'utilisation d'une combinaison d'indicateurs et d'outils. Parmi ceux-ci, la comparaison des réalisations, du risque observé avec les estimations (*backtesting*) ou avec des données de référence externes (*benchmarking*) constitueront des éléments clés. Le SGCB prévoit également d'accorder une importance particulière à la compréhension de la logique sous-jacente aux systèmes, à la vérification des hypothèses utilisées, dans la mesure où les travaux quantitatifs peuvent présenter des difficultés méthodologiques, liées par exemple à la faible profondeur de l'historique de données disponibles ou au très faible nombre de défauts pour un portefeuille donné.

Le travail du SGCB, afin de répondre aux objectifs identifiés, devra prendre en compte tous les principaux aspects ou étapes du fonctionnement d'un système de notation, à savoir schématiquement :

- la notation des contreparties (qualité de l'outil et adéquation des classes de risques constituées) ;
- la quantification des paramètres (pertinence des valeurs estimées des probabilités de défaut, pertes en cas de défaut, exposition au moment du défaut et échéance de l'engagement) ;
- la robustesse et la fiabilité de l'environnement de fonctionnement, qui doit refléter une forte intégration des outils à la banque.

La présentation ci-après de ces différents composants vise avant tout à souligner les principaux axes ou points de contrôle, mais n'a pas pour objet de lister de façon exhaustive tous les contrôles qui seront réalisés, ni de rappeler l'intégralité des exigences minimales définies par l'accord de Bâle II.

---

<sup>1</sup> Cf. § 389 : « (...) Le Comité reconnaît que la diversité des marchés, des méthodes de notation, des produits bancaires et des pratiques exige des banques et de leurs autorités de contrôle l'adaptation de leurs procédures opérationnelles (...) ».

Par ailleurs, des travaux sont actuellement en cours au niveau européen pour développer une méthodologie, sous un angle plus technique. Ces travaux devraient être communiqués en cours d'année aux établissements.

## 1.2. La notation des contreparties

La notation des contreparties constitue l'étape centrale de l'approche notation interne. Elle suppose que les établissements soient en mesure de différencier leurs risques et d'affecter chaque exposition à la bonne classe de risque.

### 1.2.1. Architecture du système de notation interne

L'accord de Bâle pose un certain nombre d'exigences sur la conception même de l'outil de notation, visant en particulier à définir les grandes lignes de l'architecture du système et la nature des risques mesurés. Ainsi, les systèmes doivent être en mesure de prendre en compte les deux dimensions du risque pour une exposition donnée, à savoir le risque propre à l'emprunteur et celui résultant de la nature de la transaction. Conformément aux principes sous-jacents à la réforme de Bâle II et à son calibrage, le système de notation doit en outre viser à mesurer la capacité d'un emprunteur à satisfaire à ses obligations dans des conditions économiques défavorables ou en cas d'événement inattendu.

*Les différents outils de notation existants pourront être utilisés, sous réserve d'une mise en conformité.*

Sous réserve du respect des exigences réglementaires, les principales techniques de notation existantes sont susceptibles d'être utilisées par les établissements. L'affectation d'une note à une contrepartie ou la constitution d'une classe homogène de risques peut ainsi résulter d'un jugement d'expert, d'un modèle statistique de type score ou d'un système expert. Plus généralement, comme cela est souvent observé, une combinaison de ces différentes méthodes est envisageable. Quelle que soit la méthode de notation retenue, le contrôle des outils s'articulera autour de deux axes principaux.

En premier lieu, le SGCB effectuera une analyse de la logique et des principes sous-jacents à l'outil de notation et à sa conception. L'examen portera sur l'adéquation des techniques utilisées et sur la rigueur de leur mise en œuvre. Cette phase d'analyse permettra notamment de s'assurer que les critères utilisés pour assigner des expositions à des classes sont plausibles, compréhensibles et transparents. Les variables explicatives utilisées doivent avoir un sens économique clair.

Le SGCB cherchera ensuite à évaluer la performance de l'outil utilisé, en termes de pouvoir discriminant et de prévision. L'examen des résultats, des données produites doit également permettre d'apprécier la distribution des notes et de vérifier l'absence d'une concentration excessive dans certaines classes de risque.

*L'examen du SGCB portera sur la conception même de l'outil et sur ses résultats.*

Dans le cas où plusieurs méthodes seraient utilisées au sein d'un même portefeuille, les travaux viseront également à s'assurer de la cohérence entre les méthodes et de la continuité de la notation entre les différentes sous-populations.

## 1.2.2. Mise en œuvre du système de notation interne

*La qualité d'un système de notation dépend très largement de ses conditions d'utilisation et de son fonctionnement...*

Au-delà de sa qualité intrinsèque, les conditions de fonctionnement de l'outil de notation revêtent une importance particulière et déterminent largement la qualité des résultats fournis. Une application cohérente et uniforme du système au sein du groupe et dans le temps est indispensable. À cet égard, diverses dispositions sont prévues afin de s'assurer du degré suffisant de la couverture de la notation, qui doit couvrir toutes les expositions, ou de l'intégrité du processus de notation (existence de limites, de règles pour les cas de dépassements...). Les questions de maintenance, de mise à jour et d'évolution de l'outil seront également abordées à ce stade. Le contrôle des exigences sur ces différents aspects requiert avant tout un examen qualitatif et s'effectuera en particulier à travers l'appréciation des procédures en vigueur au sein de l'établissement, ce qui suppose que l'établissement ait formalisé et correctement documenté les éléments prévus par les textes.

*... et nécessite tout particulièrement un système d'information adapté.*

Le bon fonctionnement de la notation repose également sur la collecte et le stockage des données appropriées. Sous cet angle, l'existence d'un système d'information répondant aux exigences imparties est fondamentale au regard de la qualification à l'approche notation interne. S'il ne comporte pas d'exigences explicites en matière d'architecture globale du système et d'articulation des différents outils de gestion et circuits de traitement des données, le nouveau cadre réglementaire impose la mise en place d'une organisation et de modes opératoires assurant de manière fiable, exhaustive et cohérente la mesure, la quantification et la surveillance des risques. Ses seules exigences expresses concernent certes la collecte et le stockage des données du système de notation et des éléments de calcul du triplet PD/EAD/LGD ainsi que la documentation des systèmes et processus de mesure des risques. Mais, pour y répondre, l'ensemble du système d'information doit être structuré de sorte à être en mesure de capter, véhiculer, combiner et conserver toutes les données quantitatives et qualitatives nécessaires selon des procédures formalisées, sécurisées et auditable. La configuration adoptée doit ainsi assurer une pleine intégration, d'amont en aval, de la dimension « risques » aux processus de saisie, de convoyage, de traitement et de sauvegarde des données.

## 1.3. Estimation des paramètres de risque

L'objectif principal de cette étape est de vérifier la pertinence et la robustesse des paramètres de risque. Une fois les expositions notées et affectées à la bonne classe de risque, la logique du processus de notation interne suppose qu'une probabilité de défaut soit affectée à chaque classe de risque, et éventuellement pour les banques en approche notation interne avancée et pour le portefeuille banque de détail, que les autres paramètres (LGD, EAD) soient déterminés.

*L'examen de la qualité des données constitue un préalable indispensable à tout travail statistique...*

L'estimation des paramètres repose par définition sur l'existence de données suffisantes pour permettre la réalisation de travaux statistiques fiables. Si les données internes devront constituer la source principale ou privilégiée des historiques utilisés pour les estimations, ces éléments caractérisant a priori le mieux le profil de risque de chaque établissement, Bâle II permet également aux établissements de recourir à des données externes. L'utilisation des données internes ou externes fait l'objet d'un encadrement précis, destiné à garantir que les estimations reposeront sur des bases robustes. À cet égard, il est en particulier



prévu que la période d'observation doit reposer sur un historique minimal (cinq ans selon le projet de réforme de la directive européenne 2000/12 dit CRD, acronyme anglais de *Capital Requirements Directive*, soit directive relative aux exigences de fonds propres), mais les établissements doivent, s'ils disposent de données supplémentaires, les intégrer à leurs estimations ou du moins les analyser. D'une manière générale, moins un établissement dispose de données, plus ses estimations devront être prudentes. Par ailleurs, les estimations doivent prendre en compte le risque d'erreur. Ces éléments devraient conduire les établissements de crédit à retenir une approche conservatrice pour leurs estimations.

La nature des données utilisées et la prudence des estimations feront l'objet d'un examen particulièrement attentif par le SGCB dans la mesure où, pour les établissements qui appliqueront l'approche notation interne dès l'entrée en vigueur des textes, il est attendu qu'un certain nombre d'entre eux ne disposeront que de données limitées et respecteront les exigences relatives à l'historique minimal, par ailleurs assoupli pendant la période transitoire, sans marge de manœuvre.

Après la vérification de la qualité des données, qui constitue un préalable, la vérification de la quantification des paramètres de risque suppose les étapes suivantes :

- Analyse préliminaire de la notion de défaut utilisée par l'établissement. Défini précisément par les textes, le concept de défaut est en effet central pour le calcul des probabilités de défaut et également celui des pertes en cas de défaut. La définition du défaut doit être homogène au sein des différentes entités du groupe, et au cours du temps.
- Analyse de la méthodologie d'estimation retenue par l'établissement. Il s'agit à ce stade d'apprécier la technique, les choix opérés, en vérifiant en particulier la qualité des hypothèses implicites ou explicites, la nature et l'impact des éventuels ajustements réalisés et la cohérence des méthodes avec les informations disponibles et le fonctionnement de l'établissement.
- Évaluation des résultats. Cette phase est avant tout quantitative et vise à apprécier la pertinence des estimations par comparaison avec les résultats observés sur le passé (*backtesting*) ou avec des systèmes de références externes (*benchmarking*). Ces différents tests doivent être réalisés par les banques, dans le cadre de leur processus interne de validation<sup>1</sup>. Le SGCB examinera les résultats de ces tests et pourra en réaliser de nouveaux.

La démarche sera globalement similaire pour la vérification des différents paramètres, mais chacun soulève des difficultés méthodologiques propres, que ce soit par exemple en matière de collecte des données, d'application des textes, de validité des tests réalisés, qui seront prises en compte lors de la vérification. À cet égard, le calcul de la perte en cas de défaut devrait faire l'objet de précisions de la part du Comité de Bâle en 2005.

*... d'autant que les historiques de données seront souvent limités au moment du passage à Bâle II.*

*Le strict respect de la notion de défaut est crucial pour le bon calibrage des paramètres...*

*... qui seront examinés sous un angle qualitatif et quantitatif.*

---

<sup>1</sup> Cf. § 500 à 505.

## 1.4. Environnement et intégration des systèmes de notation

### 1.4.1. Utilisation opérationnelle et gouvernement d'entreprise

*Les systèmes de notation interne devront être utilisés dans le fonctionnement courant des établissements...*

L'une des exigences fondamentales prévue par la réforme du ratio de solvabilité pour l'utilisation d'une approche notation interne est la nécessité pour la banque de prouver que ses outils de notation interne et les données produites ne sont pas uniquement destinés à un usage prudentiel, de calcul des fonds propres réglementaires, mais sont effectivement utilisés de manière opérationnelle. Ainsi, il est notamment précisé que les notations internes et les estimations de défaut (PD) et de perte (LGD) doivent jouer un rôle essentiel dans le processus d'approbation du crédit, la gestion du risque, l'allocation interne de fonds propres, la tarification et le gouvernement d'entreprise. Plus généralement, les critères de notation interne doivent être cohérents avec les règles internes d'octroi et avec la politique de traitement des emprunteurs et catégories d'encours en difficulté<sup>1</sup>.

Cette nécessaire intégration des systèmes à la vie des établissements est extrêmement importante car elle garantit que les établissements auront intérêt à s'assurer que leurs systèmes produisent des résultats pertinents. En outre, la nécessité d'intégrer au cœur de leur fonctionnement des outils de notation interne est à même de renforcer les politiques internes de gestion et de conduire les établissements à l'adoption de meilleures pratiques.

Afin de s'assurer du caractère effectif de cette utilisation des systèmes de notation, la réforme prévoit un critère dit de « use test », qui stipule que les établissements devront avoir utilisé depuis au moins trois années un système largement conforme avec les exigences minimales au moment du passage en approche notation interne. Ce critère ne s'appliquera toutefois qu'à partir de 2010, à l'issue de la période transitoire de passage à Bâle II.

La vérification de ces différents éléments nécessitera d'élargir le champ des contrôles au-delà du système de notation interne et de son application directe, et pourra conduire le SGCB à examiner par exemple les règles d'octroi de prêts ou plus généralement le dispositif de gestion des risques de crédit, afin de contrôler la prise en compte des notations et des paramètres de risque à l'activité courante de l'établissement de crédit.

*... et intégrés à leur gestion jusqu'au niveau des instances dirigeantes.*

Cette intégration des systèmes à la vie des établissements doit se matérialiser à tous les niveaux, et en particulier à celui des instances dirigeantes sur lesquelles portent des exigences précises. Ainsi, par exemple, une obligation de connaissance, de compréhension du système de notation interne s'impose à la fois à l'organe délibérant et à l'organe exécutif, selon la distinction du règlement n° 97-02, à des degrés différents toutefois. Ces éléments visent à garantir que les systèmes de notation seront effectivement utilisés pour le pilotage de la banque, en permettant de mieux identifier, maîtriser et suivre les risques. À cet égard, les notations internes doivent constituer une partie essentielle des informations transmises à ces instances.

---

<sup>1</sup> Cf. § 444 et 410.



Par ailleurs, il convient de souligner que ces instances dirigeantes doivent également approuver les principaux éléments du processus de notation et de quantification. La décision d'utiliser une approche notation interne, mais également les conditions de sa mise en œuvre sont donc des décisions qui relèvent de leur responsabilité. L'organe exécutif doit par ailleurs suivre de près le fonctionnement des systèmes de notation, en s'assurant notamment en permanence du bon fonctionnement de ce système et en étant tenu informé des améliorations nécessaires ou des projets en cours.

#### **1.4.2. Dispositif de contrôle interne**

L'intégration des systèmes de notation interne à l'activité de l'établissement se traduit par ailleurs par des exigences spécifiques en matière de contrôle interne. Ainsi, pour pouvoir utiliser leurs systèmes, les établissements devront disposer d'une unité de contrôle des risques indépendante, responsable de la conception, de la mise en œuvre et de la performance des outils. Cette unité sera ainsi en charge du contrôle de premier niveau au sens du règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière, et devra en particulier être détachée de toute fonction opérationnelle relative à l'utilisation ou la mise en œuvre de la notation.

*Le contrôle interne des systèmes de notation est un élément essentiel aux yeux du SGCB...*

Les systèmes de notation interne devront également faire l'objet d'un contrôle interne de deuxième niveau. L'audit interne ou toute entité similaire devra ainsi effectuer une revue, au minimum annuelle, du système de notation de la banque et de son fonctionnement, y compris les tâches des unités de contrôle du risque de crédit et l'estimation des paramètres de risque. Les contrôles devront en outre intégrer une vérification de la conformité avec toutes les exigences réglementaires applicables.

Le respect de ces dispositions apparaît comme essentiel au SGCB. Elles matérialisent la responsabilité des établissements sur la qualité de leurs systèmes de notation et garantissent l'existence effective d'une « validation interne » et son bon fonctionnement. Or, c'est en particulier sur la base de cette validation interne que le SGCB a élaboré sa propre démarche de vérification et son plan d'intervention.

*... qui illustre la responsabilité première des banques sur la qualité de leurs systèmes.*

## **2. L'EXAMEN DES SYSTÈMES DE NOTATION INTERNE PAR LE SGCB S'INSCRIT DANS UNE LOGIQUE ET UNE DÉMARCHE DE CONTRÔLE SUR PLACE**

Le SGCB prévoit de procéder, d'ici à l'entrée en vigueur de la réforme, à des missions sur place au sein des établissements ayant décidé d'adopter une approche notation interne, afin de disposer d'une information suffisante dans le cadre du processus de mise en œuvre du nouveau cadre réglementaire. Ces interventions du SGCB, planifiées en fonction de la préparation des établissements, sont conditionnées à l'existence préalable d'une « validation interne », pilotée par l'audit interne des établissements.

## 2.1. Phase préparatoire : le suivi des banques par le SGCB

Le SGCB a cherché très tôt à identifier et suivre de près les banques souhaitant adopter une approche notation interne pour la mesure de leur risque de crédit. En effet, face à l'ampleur des ajustements à réaliser pour se mettre en conformité avec la future réglementation, le SGCB a voulu s'assurer que les établissements français pourraient être prêts et relever le défi du passage à Bâle II.

*Le SGCB a cherché très tôt à identifier et suivre les banques souhaitant adopter une approche notation interne.*

Le SGCB a tout d'abord interrogé les établissements de crédit dès 2002 pour connaître leurs intentions, leurs objectifs. Cette première étape a permis, si ce n'est de recenser précisément le nombre de banques, de disposer d'un ordre de grandeur sur le nombre de banques cibles. Le suivi de la population des banques travaillant à l'adoption d'une approche notation interne a depuis été permanent. Compte tenu des informations disponibles, ce sont un peu plus de vingt groupes ou établissements individuels qui devraient adopter l'approche IRB lors de l'entrée en vigueur de Bâle II, soit au total un très grand nombre d'entités juridiques. Ce chiffre ne reflète que les intentions actuelles des banques, recueillies par le SGCB, et ne préjuge naturellement en aucun cas du nombre d'établissements ou de groupes qui seront finalement autorisés à utiliser une approche notation interne.

*Des missions d'information ont été réalisées en 2003 et 2004 au sein des principaux établissements...*

La deuxième étape a pris la forme de missions d'information, destinées à évaluer le degré de préparation des banques. Ces missions se sont notamment appuyées sur un questionnaire détaillé, adressé préalablement aux établissements et couvrant les principales dimensions techniques de la mise en œuvre d'une approche notation interne. Ces missions d'information ont pris la forme d'interventions sur place de quelques jours (une semaine d'une manière générale), impliquant des équipes pluridisciplinaires du SGCB. Elles ont permis, grâce à des entretiens et des échanges avec les responsables et les principales personnes impliquées dans le projet Bâle II de comprendre précisément l'organisation du projet, les objectifs fixés et d'évaluer l'existant au sein de chaque établissement. À partir des informations recueillies, le SGCB a surtout cherché à apprécier la capacité de chacun à conduire jusqu'à son terme son projet, en vérifiant notamment que des moyens suffisants, compatibles avec les objectifs, étaient accordés à ce « chantier », et à s'assurer de la cohérence des principales orientations prises par les banques avec la réforme. Compte tenu du stade encore non définitif des règles au moment de leur réalisation, ces missions n'ont pas eu pour objet d'effectuer des contrôles formels. Ces réunions ont toutefois permis de sensibiliser les établissements aux efforts à fournir, de leur préciser les attentes du SGCB et d'éclaircir certains points techniques de la réforme.

*... afin d'évaluer leur préparation et de s'assurer de la cohérence des orientations retenues.*

Ces missions d'information se sont déroulées en 2003 et 2004 au sein des principaux groupes bancaires français, mais également au sein de quelques groupes plus modestes ou établissements spécialisés qui, du fait de leur activité bien délimitée, peuvent raisonnablement envisager de mettre en œuvre une approche interne de mesure du risque de crédit. Elles ont permis au SGCB d'avoir une vision d'ensemble de la préparation à Bâle II, en comparant les pratiques des établissements (cf. encadré n° 1).

## Encadré n°1

### Principales leçons des « missions d'information »

L'un des objectifs principaux des missions d'information était de s'assurer que les établissements qui avaient annoncé vouloir adopter des approches internes, étaient en mesure de conduire à bien ce projet et de se mettre en conformité avec la future réglementation. La situation des principaux groupes bancaires est apparue très hétérogène au regard des critères suivants :

**Organisation** : toutes les banques ont mis en place une (ou plusieurs) équipe(s) dédiée(s), avec une organisation de type gestion de projet. La structure de pilotage est d'une manière générale d'un positionnement élevé, témoignant de la prise de conscience par les établissements de l'importance du projet, et permettant à la fois la mobilisation transversale des ressources. Souvent, la direction des risques joue un rôle clé dans la maîtrise d'œuvre, mais les directions opérationnelles sont à ce stade du projet impliquées à des degrés très divers.

**Qualité de l'existant** : les données existantes sont souvent très insuffisantes. En outre, le fonctionnement des banques, pour un portefeuille bâlois considéré, repose souvent sur plusieurs systèmes d'information (du fait par exemple du nombre d'entités juridiques), d'où une très grande hétérogénéité des données, et des difficultés de recensement exhaustif des encours, ou de centralisation des données. L'existant est apparu plus développé pour le portefeuille entreprises que pour celui de la banque de détail, avec une plus grande pratique de la notation des contreparties. Mais dans bien des cas, il n'existe pas d'outil unique pour tout le groupe. Souvent, la notation pour l'activité banque de détail se limite à des scores d'octroi, sans notation ensuite continue des clients (scores comportementaux).

**Conformité des paramètres** : les missions ont mis en évidence la difficulté à calibrer correctement les calculs de probabilité de défaut, car les données existantes ne sont pas fondées sur la définition bâloise du défaut : l'un des travaux prioritaires des établissements est donc d'adopter cette définition et de la généraliser. Les échantillons sont très faibles et nécessitent de retravailler, de corriger l'historique. De façon générale, il est apparu que les établissements avaient avant tout travaillé sur le calcul des probabilités de défaut, les travaux relatifs à la LGD ou l'EAD étant à un stade encore préliminaire, voire, à l'époque, à peine amorcés.

Ces missions ont donc mis en évidence l'importance des travaux à réaliser. L'existence d'outils de notation déjà utilisés est certes apparue comme un avantage, notamment grâce à la présence d'historique de données, mais leur mise en conformité suppose des modifications lourdes. Au total, un important travail d'homogénéisation des outils et des procédures restait à réaliser.

Les missions d'information, en permettant de dresser un bilan détaillé de la situation de chaque établissement, ont constitué le point de départ du processus de surveillance prudentielle de la préparation à Bâle II. Un suivi individuel a été ensuite mis en place avec des échanges bilatéraux périodiques, afin de suivre le déroulement du projet et de répondre aux éventuelles questions et difficultés d'interprétation de la réglementation. Plus récemment, les échanges avec les établissements ont permis de mieux connaître l'étendue et le rythme de leurs plans

*Des échanges réguliers ont lieu avec les établissements se préparant à l'approche notation interne...*

de déploiement, au niveau des portefeuilles couverts et des entités juridiques incluses (en France et à l'étranger).

*... ce qui permet au SGCB de suivre de près l'avancée des travaux de préparation à Bâle II.*

Au final, le SGCB dispose aujourd'hui d'une vision assez fine de la population des banques souhaitant adopter l'approche notation interne, et de leur niveau de préparation. La connaissance de ces éléments est essentielle au SGCB pour envisager de passer de la phase de sensibilisation et de suivi de la préparation à la phase effective de contrôle. Elle va en effet lui permettre de programmer au mieux ses interventions.

## **2.2. Missions sur place et processus devant la Commission bancaire**

### **2.2.1. Importance des missions sur place**

L'utilisation des systèmes de notation interne pour le calcul des fonds propres réglementaires nécessitera une décision préalable de la Commission bancaire (cf. proposition d'article 84 de la directive CRD).

La teneur détaillée du processus de décision de la Commission bancaire n'est pas encore définie et dépend des travaux en cours au niveau du Comité européen des contrôleurs bancaires (CEBS), qui devrait par exemple apporter au cours de l'année à venir des précisions sur la procédure de dépôt des candidatures, sur la composition du dossier qui devra accompagner cette demande ou encore sur les conditions d'examen de cette candidature, notamment en termes de délais ou de coopération entre autorités pour un groupe à dimension internationale. Pour autant, face à l'entrée en vigueur prochaine de Bâle II, dans moins de vingt-quatre mois désormais, le SGCB envisage de débiter le plus rapidement possible la phase d'évaluation des systèmes de notation interne, afin de pouvoir étaler sa charge de travail sur une période de plusieurs mois et ainsi examiner la totalité des groupes ou établissements recensés et recueillir les informations indispensables pour la suite du processus d'approbation.

*L'examen des systèmes de notation interne nécessitera des missions d'inspection au sein des établissements.*

Le SGCB considère que des missions d'inspection sur place seront indispensables pour apprécier la qualité des systèmes de notation interne et vérifier le respect par les banques des exigences minimales qui figureront dans la réglementation. L'étendue et la diversité des travaux à effectuer (cf. partie 1) nécessiteront l'intervention d'équipes spécialisées au sein des établissements pendant vraisemblablement plusieurs semaines. La proximité avec les outils, les données et les équipes ayant une bonne connaissance des systèmes est en effet indispensable pour effectuer l'ensemble des tests permettant de s'assurer de la qualité des modèles. Surtout, il paraît difficilement envisageable d'extraire les systèmes de leur environnement et de procéder à des vérifications à distance compte tenu de l'importance du critère du « use test » et des conditions de son utilisation et de son fonctionnement sur les résultats produits.

Toutes choses égales par ailleurs, la démarche envisagée par le SGCB est similaire à celle qui s'applique déjà pour la reconnaissance des modèles internes utilisés pour le calcul des exigences en fonds propres au titre du risque de marché (modèles de Valeur en risque — VaR — réglementaire) et qui repose sur une mission d'inspection spécifique, permettant d'effectuer toutes les vérifications nécessaires pour obtenir un degré de confiance suffisant dans le modèle et son utilisation.

Ces missions devraient débiter au second semestre 2005. Elles prendront naturellement en compte le fait que la réglementation officielle n'existera pas encore au moment de leur réalisation. Toutefois, celle-ci est désormais suffisamment bien définie et connue et le SGCB estime être en mesure d'intervenir et d'évaluer les systèmes à partir de critères conformes à ceux qui s'appliqueront. Si nécessaire, ses conclusions seraient naturellement revues pour intégrer des évolutions légales ou réglementaires non anticipées.

*Ces missions seront une composante essentielle du processus d'approbation et de qualification à Bâle II.*

Par ailleurs, le Comité de Bâle a décidé en mars 2005 qu'une cinquième étude d'impact du nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres (« QIS 5 ») sera conduite d'octobre à décembre 2005. Les documents nécessaires à la réalisation de cette étude seront disponibles en juillet 2005. Compte tenu de l'importance et de l'intérêt pour les établissements français de participer à cet exercice, qui pourrait avoir un impact sur le calibrage final de la réforme, le SGCB examinera avant toute intervention sur place au second semestre 2005 les conditions dans lesquelles les missions pourront être menées à bien au sein des établissements concernés, afin de déterminer d'éventuels aménagements à la lumière des contraintes résultant de l'étude d'impact QIS 5 et pesant sur les équipes dédiées à Bâle II.

Les conclusions de ces missions sur place et le suivi des éventuelles recommandations qui en découleront seront communiqués à la Commission bancaire. Ces éléments constitueront en effet sa principale source d'information et lui permettront d'apprécier la demande d'adoption de l'approche notation interne. Ils ne détermineront toutefois pas à eux seuls la teneur de cette décision. D'autres éléments seront en effet à prendre en compte, tels que les résultats du suivi parallèle des deux standards Bâle I – Bâle II qui devrait débiter en 2006 ou la teneur des plans de déploiement de Bâle II au sein des établissements, qui devront couvrir un nombre suffisant d'entités et/ou de portefeuilles.

En tout état de cause, il convient de souligner que la décision éventuelle de la Commission bancaire de permettre l'utilisation par un établissement de ses notations internes n'exonère en rien ce dernier de vérifier en permanence sa pertinence et l'adéquation de son utilisation.

### **2.2.2. Déroulement des missions sur place**

Les missions sur place devraient en principe être réalisées par portefeuille de crédit. D'une manière générale, le SGCB ne devrait donc pas conduire de mission globale pour un groupe ou un établissement considéré, mais réaliser au contraire plusieurs missions ciblées par portefeuille au cours des prochains mois. Les modèles seront par construction différents pour chaque portefeuille bâlois, du fait des différences dans la nature des contreparties, les produits commercialisés ou encore l'existence d'exigences minimales spécifiques. Cette organisation présente surtout l'intérêt de permettre au SGCB de s'adapter et de suivre le déploiement au sein des banques des outils de notation. Le SGCB pourra ainsi débiter son évaluation des groupes sans attendre que l'intégralité des portefeuilles et de la banque aient basculé à Bâle II. Le calendrier des missions du SGCB a donc été établi en collaboration avec les banques et sur la base des informations recueillies durant la phase de préparation. Afin de pouvoir respecter le plan d'intervention qu'il a prévu, le SGCB insiste sur l'importance pour les établissements de respecter leur calendrier annoncé, car un report d'un nombre trop élevé de missions risquerait de compromettre l'ensemble du programme de vérification.

*Plusieurs missions (une par portefeuille) pourront être réalisées au sein d'un établissement...*

*... afin de s'adapter à son plan de passage à Bâle II.*

Comme indiqué précédemment (cf. partie 1), les missions couvriront tous les aspects des systèmes de notation interne, à savoir la notation des contreparties, la quantification des paramètres et l'environnement, afin de s'assurer de la qualité des paramètres et du respect plus généralement des exigences minimales.

### **2.3. Préparation des banques aux missions sur place du SGCB**

*Les missions du SGCB ne pourront se dérouler qu'après la réalisation d'une « validation interne »...*

Les missions du SGCB s'adapteront donc au plan de déploiement des banques, le SGCB ne souhaitant examiner que des modèles pleinement opérationnels, déjà mis en œuvre et non des projets en cours. Surtout, les vérifications par le SGCB devront être préparées plus spécifiquement par les banques. Ainsi, le SGCB demande à ce que l'audit interne des établissements examine les systèmes de notation interne préalablement à son intervention. Cette exigence répond à la fois aux dispositions de la future réglementation et à un souci d'efficacité.

*... qui répond à une exigence des textes...*

Tant le nouvel accord du Comité de Bâle que le projet de directive CRD sont sans ambiguïté sur ce point et prévoient que la responsabilité première de la validation appartient à la banque. Il revient aux établissements de faire la preuve de la validité et de la qualité de leurs outils. En outre, les exigences minimales pour l'utilisation de l'approche notation interne prévoient l'existence d'un dispositif complet de contrôle interne des systèmes de notation, avec en particulier une revue annuelle par l'audit interne (cf. supra).

*... et traduit également un souci d'efficacité de la part du SGCB.*

La demande d'une validation interne préalable répond également à un souci d'efficacité. La communication des conclusions de l'audit interne permettra au SGCB de préparer son intervention et de cibler ses priorités, même si le SGCB prévoit naturellement de vérifier les conclusions de la banque et renouveler, si nécessaire, certains tests. L'intervention du superviseur est à la fois un examen de la validation interne de la banque, une revue de la conformité de l'établissement avec les exigences réglementaires, et une évaluation externe des systèmes destinée à contrôler concrètement la fiabilité des résultats. L'implication préalable de l'audit interne vise également à garantir que les établissements auront atteint un niveau suffisant de documentation et de formalisation de leurs procédures et de leurs contrôles.

*Il importe avant tout que les travaux de validation soient réalisés par des entités indépendantes...*

Le SGCB est toutefois bien conscient que l'audit interne des banques ne dispose pas nécessairement à l'heure actuelle de toutes les ressources nécessaires (à la fois quantitatives et qualitatives) pour mener à bien l'intégralité des travaux de validation que suppose l'adoption d'approches notation interne, notamment les travaux de nature quantitative. Dans ces conditions, le SGCB tient à souligner qu'il importe avant tout que l'exercice demandé aux banques (notamment dans sa dimension quantitative) soit réalisé par des équipes indépendantes de celles qui ont élaboré les modèles. Il peut donc s'agir d'autres équipes spécialisées internes à la banque (autre direction), ou bien d'équipes externes (consultants). Il appartient à chaque banque de trouver une répartition du travail efficace entre les ressources disponibles de l'audit et des autres composantes éventuellement impliquées dans l'exercice. Il pourrait par exemple être envisageable que les modèles statistiques soient revus par une équipe composée d'opérationnels indépendants, et que l'audit

*... et placés sous la responsabilité de l'audit interne.*



interne concentre ses efforts sur les autres aspects, comme par exemple la qualité des données, des procédures, de l'environnement, du système d'information... Le SGCB attend toutefois de l'audit interne qu'il dresse et lui communique une synthèse des différents travaux réalisés et de ses conclusions.

## **2.4. Les systèmes de notation interne feront l'objet d'un contrôle continu**

Dans le processus de contrôle présenté, l'accent a jusqu'à présent été mis sur l'appréciation initiale des systèmes de notation interne, dans une logique de qualification et de préparation à la première application de Bâle II. La contrainte temporelle est en effet très forte, tant pour les banques qui doivent mener à bien leur projet pour être prêtes à temps, que pour le SGCB qui devra faire face au cours des mois à venir à une forte concentration des travaux de ce type. La nécessité de réaliser une ou plusieurs missions sur place pour examiner les systèmes de notation interne est une démarche que le SGCB appliquera également aux établissements qui adopteront une approche notation interne après l'entrée en vigueur de Bâle II. Pour autant, une fois la phase initiale achevée, ce processus est appelé à se poursuivre. La qualité d'un système s'apprécie avant tout dans la durée et dans sa capacité à intégrer les changements qui interviendront nécessairement dans la composition des portefeuilles ou au niveau des modèles et des procédures.

En effet, la politique de distribution de crédits d'un établissement, son appétit pour le risque vont naturellement évoluer dans le temps, selon ses orientations stratégiques, et se refléteront dans la composition des portefeuilles de crédit. De même, les fluctuations du cycle économique auront un effet direct sur la qualité et la composition des portefeuilles. En outre, les établissements devront, par exemple, intégrer dans leurs systèmes d'éventuels nouveaux produits ou nouvelles clientèles. La robustesse des systèmes se mesurera à l'aune de leur capacité à intégrer toutes ces évolutions, sans détérioration de la qualité. De même, les systèmes sont appelés à évoluer, du fait par exemple de changements méthodologiques ou de la mise en œuvre de nouveaux contrôles. De ce point de vue, il est essentiel, comme le prévoient d'ailleurs les textes, que l'établissement stocke toutes les informations pertinentes, sous une forme permettant leur exploitation et la réalisation de contrôles, et qu'il s'assure que tous les changements sont documentés.

Pour ces raisons, le processus de contrôle ne peut être que continu. Pour les banques, ce principe est prévu par les textes avec les règles de contrôle interne et de validation régulière. Pour le SGCB, le suivi des systèmes de notation interne fera partie intégrante du processus de surveillance prudentielle, et s'effectuera par conséquent dans le cadre du contrôle permanent des établissements, avec ponctuellement, des missions de contrôle sur place sur le modèle des missions initiales afin de renouveler les tests et s'assurer que les exigences minimales sont toujours respectées.

*La qualité des systèmes de notation interne s'appréciera dans la durée...*

*... ce qui conduira le SGCB à réaliser périodiquement des contrôles sur place.*

### **3. LES ENJEUX LIÉS À L'ADOPTION DE SYSTÈMES DE NOTATION INTERNE PAR LES GROUPES À DIMENSION INTERNATIONALE SONT PRIS EN COMPTE**

Le contrôle des systèmes de notation interne des groupes à dimension internationale soulève des difficultés particulières, qui ne peuvent être résolues qu'à travers une coopération accrue entre autorités de contrôle bancaire. L'organisation de chaque groupe bancaire étant spécifique, une démarche pragmatique est nécessaire pour aboutir à une répartition efficace des travaux d'examen des systèmes de notation et éviter que des exercices redondants ne soient réalisés, ce qui serait préjudiciable à la fois aux banques et aux superviseurs.

#### **3.1. La décision de permettre l'utilisation des systèmes de notation interne suppose une coopération renforcée entre superviseurs au plan international**

Les contrôleurs bancaires des grands groupes internationaux ont l'habitude d'une coopération étroite dans l'exercice de leurs missions. L'essentiel des travaux du Comité de Bâle depuis sa création ont d'ailleurs eu pour objet principal d'assurer un traitement homogène des activités bancaires transfrontières. Pour autant, la réforme de Bâle II va nécessiter une coopération et une coordination accrue entre les différentes autorités impliquées dans le suivi d'un groupe.

En effet, Bâle II n'est pas une réforme d'application uniforme (« one-size-fits-all »), mais laisse une marge de manœuvre et d'appréciation aux banques et aux autorités de contrôle. Ce constat est notamment vrai pour ce qui concerne le processus de surveillance prudentiel (le « deuxième pilier » de la réforme), mais il revêt une importance toute particulière pour ce qui concerne l'appréciation des systèmes de notation interne. Bâle II s'applique en effet aux principaux niveaux d'un groupe bancaire : l'utilisation des approches notation interne à l'échelle d'un groupe international suppose plusieurs autorisations dans la mesure où la réforme ne modifie pas les responsabilités respectives de chaque superviseur pour les entités (filiales ou succursales) opérant dans sa juridiction. En outre, la vérification dans chaque pays des exigences opérationnelles et quantitatives qu'impose l'utilisation d'approches notation interne suppose qu'une information détaillée soit disponible à tous les niveaux du groupe bancaire.

Ainsi, en l'absence d'une communication et d'une coopération suffisantes entre les autorités du pays d'origine (*home*) et des pays d'accueil (*host*) d'un groupe donné, il existe des risques d'incohérence voire d'incompatibilité entre les processus de décision des différents contrôleurs, qui pourraient aboutir à une duplication des travaux et des demandes auprès de la banque. La réussite de la mise en œuvre de Bâle II, en particulier en ce qui concerne les systèmes de notation interne, suppose donc un travail conjoint des différentes autorités impliquées dans la surveillance d'un groupe.

*Le passage à Bâle II accroît le besoin de coopération entre superviseurs au plan international...*

*... du fait de la flexibilité de la réforme et de ses différents niveaux d'application.*

Le Comité de Bâle a reconnu très tôt la nécessité de cette coopération renforcée entre les différentes autorités de contrôle impliquées dans la surveillance d'un groupe à dimension internationale et, dans un but de clarification, a publié en août 2003, avant même la publication de la version finale de la réforme, des principes directeurs pour la mise en œuvre transfrontières de Bâle II (cf. encadré n° 2).

*Des principes directeurs ont été définis par le Comité de Bâle pour faciliter la mise en œuvre transfrontières de Bâle II.*

## Encadré n° 2

### **Les principes directeurs pour la mise en œuvre transfrontières du Nouvel Accord**

Principe 1 : Le Nouvel Accord ne modifiera pas les responsabilités juridiques des autorités de contrôle nationales concernant la réglementation des établissements bancaires de leur juridiction, ni le dispositif de contrôle consolidé déjà mis en place par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

Principe 2 : L'autorité de contrôle du pays d'origine a la responsabilité de surveiller la mise en œuvre du Nouvel accord par tout groupe bancaire, sur une base consolidée.

Principe 3 : L'autorité de contrôle du pays d'accueil, en particulier là où les banques sont implantées sous forme de filiales, formule des exigences qui doivent être comprises et reconnues.

Principe 4 : Une coopération renforcée, de nature pragmatique, devra s'instaurer entre autorités de contrôle possédant des intérêts de contrôle légitimes. Il conviendrait que l'autorité de contrôle du pays d'origine pilote cet effort de coordination.

Principe 5 : Les autorités de contrôle devraient s'efforcer, autant que possible, d'éviter toute duplication et de coordonner leur action pour les fonctions d'agrément et de validation, afin d'alléger la tâche de mise en œuvre pour les banques et de ménager les ressources prudentielles.

Principe 6 : S'agissant de l'application du Nouvel accord, les autorités devraient indiquer aussi clairement que possible les rôles respectifs de l'autorité du pays d'origine et des autorités des pays d'accueil aux groupes bancaires ayant d'importantes activités transfrontières dans plusieurs juridictions. Il reviendrait à l'autorité de contrôle du pays d'origine de piloter cet effort de coordination, en collaboration avec ses homologues des pays d'accueil.

Ces principes ont été précisés par la suite, le Comité soulignant en particulier, dans un communiqué de presse de mai 2004, que le pays d'origine devait avoir un rôle principal dans le processus de décision sur les approches les plus avancées, afin d'éviter la duplication des travaux relatifs à Bâle II. La Commission bancaire entend pleinement jouer son rôle central pour les groupes français implantés à l'étranger.

*Le superviseur du pays d'origine aura un rôle clé dans le processus de décision sur le recours aux systèmes de notation interne.*

Au niveau européen, le projet de réforme de la directive 2000/12 (CRD) confirme et officialise le besoin de coopération, ainsi que le rôle principal du contrôleur du pays d'origine. Il traite directement des rapports entre pays d'origine (l'autorité compétente sur base consolidée) et pays d'accueil, en prévoyant une

concertation entre toutes les autorités compétentes pour un groupe donné afin d'examiner sa demande d'utilisation d'une approche notation interne. Le projet de directive accorde un délai de six mois à ces différentes autorités pour se mettre d'accord et rendre une décision commune, sous forme d'un document unique. À défaut d'une décision collective dans le délai prévu, le pays d'origine décide seul. La directive devrait donc clarifier les responsabilités de chacun, et reconnaître la nécessité d'une concertation pour examiner la situation d'un groupe. Le SGCB envisage de travailler dans cet esprit de concertation avec les autres autorités pour arriver à une décision collective, pour les groupes français. La limite de six mois envisagée n'est en conséquence considérée que comme une sécurité juridique.

## 3.2. Les travaux effectués au plan international doivent être pragmatiques

*Chaque application de Bâle II (dans sa forme et son rythme) sera unique...*

Le principe d'une coopération étant posé, il apparaît délicat de mettre en place une approche unique au plan international. Une logique de ligne métier sous-tend la conception des systèmes de notation interne, qui reposent sur le découpage en portefeuilles par type de contrepartie mis en place par le Comité de Bâle. Si ce principe peut laisser penser qu'une logique transversale s'applique à tout le groupe, par portefeuille, d'autres facteurs interviennent et peuvent expliquer l'existence de modèles spécifiques pour des pays ou des entités juridiques donnés. L'existence de législation ou de réglementations différentes, de marché ou de produits différents conduira nécessairement les banques à ajuster leurs modèles dans certains pays, voire à élaborer de nouveaux modèles. En outre, le rythme de déploiement, de mise en application des systèmes peut être très différent selon les pays et d'une manière générale, l'application transfrontières au sein d'un groupe sera très dépendante de l'organisation interne de celui-ci, de son niveau de centralisation. Au total, chaque application de Bâle II sera unique, dans sa forme et son rythme de mise en œuvre.

*... ce qui nécessite la mise en œuvre d'une démarche avant tout pragmatique.*

Afin de résoudre ces difficultés, le Comité de Bâle a souligné la nécessité d'adopter une démarche pragmatique et a proposé de réaliser des études de cas afin de trouver des solutions concrètes. Ces exercices ont débuté en 2004 et se poursuivent en 2005. Ils sont réalisés dans le cadre du groupe de travail du Comité sur la mise en œuvre de l'accord, dit AIG par son acronyme anglais *Accord Implementation Group*. Deux études de cas réels ont été réalisées en France et ont réuni les contrôleurs des implantations étrangères significatives (en termes de risques nets pondérés) des groupes considérés. D'autres sont programmées au cours des prochains mois. Grâce à ces réunions, les superviseurs des pays d'accueil ont pu être informés précisément sur la conduite du projet et sur les plans de déploiement des groupes. Surtout, ces réunions ont permis de discuter la répartition des tâches entre contrôleurs et la nature de l'information à échanger pour que chacun puisse surveiller ses implantations dans de bonnes conditions.

*La nature des modèles utilisés (central ou local) est l'un des principaux critères...*

Si, à ce stade, aucune règle définitive ne peut être posée, d'autant que les travaux internationaux et européens se poursuivent dans le but de définir des recommandations pour la mise en œuvre transfrontières de l'accord et la coopération entre superviseurs, d'après les études de cas réalisées, il apparaît que le traitement des filiales et des succursales sera très différent, la responsabilité du contrôle des modèles des succursales revenant d'une manière générale au superviseur du pays d'origine (il s'agit même d'une règle au niveau européen, prévue par la directive CRD). Surtout, il apparaît que la distinction entre modèle central ou local pourrait servir de base à une répartition logique et efficace des

travaux d'examen des systèmes de notation. L'autorité du pays d'origine prendrait en charge la vérification de tous les modèles « centraux » (i.e. élaborés au siège et appliqués à tout le groupe) ainsi naturellement que ceux éventuellement développés pour le marché national. Le rôle des autorités des pays d'accueil serait de s'assurer de la qualité des données utilisées pour les modèles centraux et des éventuelles adaptations réalisées pour prendre en compte les spécificités locales. Les superviseurs des pays d'accueil auraient par ailleurs la responsabilité des modèles développés localement, pour leur marché national. C'est sur la base de ces principes que le SGCB entend conduire ses missions sur place, et examiner les modèles élaborés au siège et s'appliquant en France et à l'étranger. Cette démarche pourrait le conduire, dans le cadre de ses missions sur place, à opérer des contrôles à l'étranger.

*... qui pourra être utilisé par les superviseurs pour répartir les travaux d'examen des systèmes de notation.*

### **3.3. Vers une convergence des méthodes et des procédures**

D'importantes avancées devraient intervenir courant 2005 avec la communication des résultats des travaux en cours au plan international et au plan européen sur le thème de la validation. En particulier, le Comité européen des contrôleurs bancaires (CEBS) devrait publier vers le milieu de l'année un ensemble de recommandations sur le processus de qualification pour Bâle II, à la fois en matière de risque de crédit (notations internes) et de risque opérationnel (approche mesure avancée, AMA). Ce guide sera en particulier la traduction des efforts de convergence actuellement en cours en matière d'appréciation des systèmes de notation interne. Ce mouvement de convergence apparaît à la fois bénéfique pour les banques et pour les autorités de contrôle.

*Un guide méthodologique devrait être publié en 2005 par le CEBS.*

Les travaux en cours, à travers une mise en commun des ressources et l'identification des meilleures pratiques, devraient permettre de trouver des solutions concrètes et opérationnelles aux questions techniques, méthodologiques et d'interprétation partagées par tous les superviseurs, mais également dans une large mesure par les banques. Par exemple, des précisions devraient être fournies sur la définition de la perte économique qui est un déterminant clé de la perte en cas de défaut, dite LGD par son acronyme anglais *Loss Given Default*, ou sur le traitement des portefeuilles avec un très faible historique de défauts. À travers la publication de ces éléments, les banques pourront connaître l'interprétation des textes par leur autorité de contrôle et donc se mettre en conformité.

*Ce guide reflètera les efforts de convergence actuellement en cours...*

Cette convergence des méthodes assure également que les exigences des superviseurs seront semblables dans chaque pays, et donc que les établissements européens bénéficieront de saines conditions de concurrence.

*... qui devraient favoriser une application homogène de Bâle II.*

Enfin, ce processus de convergence favorise, à travers la définition de méthodes de référence ou l'utilisation d'outils communs, une meilleure connaissance des pratiques des autres autorités de contrôle. Elle est donc de nature à faciliter la coopération entre superviseurs.

\*

\* \*

Le contrôle des systèmes de notation interne que réalisera le SGCB prendra la forme de missions sur place, qui débiteront au second semestre 2005. Ces missions permettront de vérifier le respect des exigences minimales prévues par les textes et plus généralement d'effectuer les travaux nécessaires pour s'assurer que les principaux paramètres de risque (PD, LGD et EAD) utilisés dans les fonctions réglementaires pour calculer les fonds propres sont fiables et reflètent les risques réels de l'établissement. Ces missions se feront notamment sur la base d'une validation interne réalisée au préalable par les établissements et reposant en premier lieu sur l'audit interne. Les conclusions de ces missions sur place seront un élément essentiel du processus par lequel la Commission bancaire décidera de permettre, ou non, à un établissement d'utiliser une approche notation interne.

Les établissements ont déjà réalisé d'importants efforts d'adaptation de leurs systèmes d'information, de leurs procédures, de modélisation... Il paraît essentiel que cet effort soit poursuivi dans les mois à venir afin d'achever rapidement les adaptations requises par la future réglementation. Il convient également que les établissements intègrent désormais dans leur préparation à Bâle II cette nécessité d'un double examen, interne et externe, car elle constituera la base du processus d'approbation pour l'utilisation d'une approche notation interne.